



Préfet du Var

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Var**

Service agriculture et forêt - Bureau chasse, faune sauvage, pastoralisme

Fait le 16/07/2025

**AUTORISATION PRÉFECTORALE n°25260113 /2025 POUR LA CHASSE DU
SANGLIER, A L’AFFÛT ET A L’APPROCHE POUR LA PÉRIODE DU 1er JUIN AU 12
SEPTEMBRE 2025**

Le préfet du Var,

VU le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1er alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R.424-8;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2025 - 039 du 06 mai 2025 relatif au tir d'été 2025 du sanglier, du brocard et du renard dans le département du Var;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 09 avril 2025;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 1er mai 2025 inclus;

VU la demande présentée par M. CROQUET Jean Louis demeurant Domaine de Thuerry, Villecroze 83690 Villecroze (83690) , en date du 15/07/2025 ;

Considérant que le tir d'été du sanglier permet une meilleure gestion des populations, et la prévention des dégâts;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

AUTORISE

ARTICLE 1er: Les personnes citées dans la liste annexée à cette autorisation sont autorisées à pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation,

du 1er juin au 12 septembre 2025 inclus, dans les conditions fixées à l'article 2 sur les terrains sis communes:

- Villecroze

,Domaine deThuerry, Pey de Saint Jean Les,Mandins

ARTICLE 2: Toute personne autorisée à pratiquer le tir d'été du sanglier devra respecter les conditions suivantes:

- tir individuel à balle ou à l'arc, uniquement à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation et à proximité immédiate cultivées non récoltées;
- le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire;
- l'utilisation de chiens ou de rabatteurs est strictement interdite;
- le tir des laies suitées est strictement interdit;
- le tireur doit être titulaire et porteur du permis de chasser et pour la période concernée, d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle et du carnet de prélèvement.

ARTICLE 3: Ce mode de chasse individuel ne peut être pratiqué que par un seul chasseur par secteur d'attribution.

Cette chasse pourra se réaliser tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 4: Toute personne autorisée à chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche peut chasser le renard dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 5: Le carnet de tir dûment complété devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs du Var et un bilan des prélèvements à la direction départementale des territoires et de la mer de manière hebdomadaire.

En l'absence de retour, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.

ARTICLE 6: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, à M. CROQUET Jean Louis et aux maires des communes concernées par l'autorisation pour affichage en mairie.

Fait à Toulon, le 16/07/2025

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Agriculture et Forêt

Anne RABAULT

